

VD_FINDINFO HC / 2013 / 77 vom 7. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___77

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 77 du 7 février 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 77 del 7 febbraio 2013

Regeste

CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, ERREUR ESSENTIELLE | 23 CO, 24 al. 1 ch. 4 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est dirigé contre un jugement de divorce ratifiant la convention sur les effets du divorce passée par les parties. a) L'admissibilité d'un appel contre une transaction judiciaire au sens de l'art. 241 al. 2 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) est controversée, au motif que la convention ne constitue pas une décision (cf. Tappy, CPC commenté, 2011, n. 37 ad art. 241 CPC et les réf. citées); seule la voie de la révision au sens de l'art. 328 al. 1 let. c CPC serait ainsi ouverte contre une telle transaction. En revanche, lorsque le juge ratifie une convention, celle-ci perd son caractère purement contractuel et la voie de l'appel est ouverte. Aussi, si une partie apprend une cause d'invalidité d'une convention, par exemple un vice de la volonté, après la décision de première instance, mais alors que celle-ci n'est pas encore exécutoire, elle doit faire valoir ce moyen dans le cadre d'un appel; une révision selon l'art. 328 al. 1 let. c CPC n'entrerait ainsi en considération que si la cause d'invalidité de la convention se révèle seulement après l'entrée en force de la décision de première instance ratifiant la convention (Tappy, op. cit., n. 20 ad art. 289 CPC; cf. aussi Kobel, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich 2010 [ci-après: ZPO-Komm.], n. 26 ad art. 279 CPC; Fankhauser, in ZPO-Komm., n. 7 ad art. 289 CPC; Juge délégué CACI 22 novembre 2011/310; Juge délégué CACI 14 mai 2012/227; CACI 19 décembre 2011/417; pour l'ancien droit, cf. CREC II 3 décembre 2008/234). Aussi l'appel est-il recevable contre un jugement ratifiant une convention sur les effets accessoires du divorce, dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). b) En l'espèce, l'appelante prétend avoir découvert l'existence d'avoirs bancaires de l'intimé le 14 octobre 2012, soit postérieurement à la notification du jugement de première instance, non encore exécutoire. La voie de l'appel est par conséquent ouverte. Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt, l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les

parties ou par le tribunal de première instance (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de "vollkommenes Rechtsmittel"). Dans le cas particulier, l'appel est possible seulement pour faire vérifier que les conditions pour ratifier la convention des parties étaient réunies. Cela ne limite pas le recourant au grief du vice du consentement, mais il ne peut faire valoir que des motifs justifiant un refus de ratification, cela compte tenu d'une libre appréciation en droit (art. 310 let. a CPC) et de la réappréciation des faits, voire des novae permis par les règles prévalant en la matière (art. 310 let. b et 317 let. a CPC; cf. infra c. 2b). Il ne s'agit dès lors pas pour l'autorité d'appel de réexaminer et, le cas échéant, de modifier les effets en question selon sa propre appréciation. La juridiction de deuxième instance peut en revanche, le cas échéant, substituer à celle du premier juge sa propre appréciation sur l'admissibilité de l'accord des parties en refaisant les contrôles de la convention requis par l'art. 279 CPC (cf. Tappy, op. cit., n. 28 ad art. 279 CPC et n. 16 ad art. 289 CPC; sur le tout : Juge délégué CACI 14 mai 2012/227). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Les pièces nouvelles produites en appel sont recevables dans la mesure où elles sont postérieures à l'audience de jugement qui s'est tenue le 6 septembre 2012; ces pièces seront ainsi prises en compte dans la mesure de leur utilité pour l'examen de la cause. Les autres pièces nouvelles, dont il n'est pas démontré qu'elles ne pouvaient être produites devant le tribunal de première instance, sont irrecevables.

E. 3

L'appelante conteste, pour vice du consentement, la ratification de la convention intervenue le 4 octobre 2012, plus particulièrement son chiffre V, qui concerne la liquidation du régime matrimonial. a) Aux termes de l'art. 279 al. 1, 1^{ère} ph., CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont signée après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. La ratification est dès lors subordonnée à cinq conditions: la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une iniquité manifeste. S'agissant des effets du divorce réglés d'un commun accord, l'autorité de deuxième instance ne saurait avoir une liberté d'appréciation plus grande que le premier juge. Aussi, l'autorité de deuxième instance peut uniquement tenir compte d'un vice du consentement, d'une iniquité manifeste de la convention sur les contributions d'entretien entre conjoints ou la liquidation du régime matrimonial (art. 140 al. 2 aCC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010], respectivement art. 279 al. 1 CPC) ou d'une impossibilité ou d'une illégalité du partage des prestations de sortie (art. 141 aCC, respectivement art. 280 al. 1 let. b et c CPC; cf. Tappy, op. cit., n. 16 ad art. 289 CPC; CACI 9 juillet 2012/320). Selon l'art. 23 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220), le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. Ce principe est complété par l'art. 24 CO qui différencie, à l'aide d'exemples, ce qu'il convient d'entendre par "erreur essentielle". Ainsi, au chiffre 4 du premier alinéa de cette disposition, est-il question de l'erreur dite "de base", erreur concernant des faits que la partie victime

estime subjectivement comme nécessaires et qui, objectivement, selon la loyauté commerciale, forment un élément essentiel du contrat. Le terme "nécessaire" présuppose que celui qui se prévaut de son erreur s'est trompé sur un fait certain qu'il considérait comme indispensable. Le fait erroné ne doit pas nécessairement être le seul ou le principal motif de la conclusion du contrat; il suffit que, sans lui, la partie dans l'erreur n'ait pas conclu le contrat. Au surplus, l'erreur de base doit porter sur des faits dont le cocontractant connaissait ou aurait dû connaître le rôle déterminant qu'ils jouaient pour la partie dans l'erreur (CREC II 3 décembre 2008/234 c. 3a/ac et la réf. citée). L'art. 24 al. 2 CO précise que l'erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle; par motif du contrat, on entend un fait dont la considération a déterminé une personne à conclure un contrat, plus généralement à faire une déclaration de volonté (Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^e éd., Berne 1997, p. 319). De jurisprudence constante, il peut y avoir erreur essentielle sur les motifs lorsqu'une partie a considéré comme certaine la survenance d'un fait futur déterminé, qui ne s'est finalement pas produit; cette erreur est toutefois exclue lorsqu'il n'y a que l'espoir que le fait futur se réalise (ATF 118 II 297 c. 2b, JT 1993 I 399; ATF 109 II 105, JT 1984 I 134). Dans le cas d'un fait futur considéré comme certain, la partie qui a été victime de l'erreur peut se départir du contrat s'il apparaît que la survenance de ce fait revêtait une importance décisive pour elle – en ce sens qu'elle n'aurait pas conclu le contrat, ou alors à des conditions différentes, si elle avait su que le fait en question ne se produirait pas –, que ce fait était en outre objectivement important au regard de la loyauté commerciale et que l'autre partie était aussi convaincue qu'il se produirait ou alors si elle était consciente de l'incertitude ou qu'elle devait savoir, selon les règles de la bonne foi, que la certitude de la survenance de ce fait était un élément nécessaire du contrat pour la partie qui se trompait (ATF 117 II 218 c. 4, JT 1994 I 167; CREC II 14 juillet 2004/633 c. 5b). La transaction judiciaire est un acte consensuel destiné à mettre fin à un litige moyennant des concessions réciproques (ATF 110 II 44 c. 4; TF 5A_126/2011 du 21 juillet 2011 c. 4.1.1), de sorte que les parties ne peuvent pas invoquer une erreur portant sur les points incertains qu'elles entendaient régler définitivement en transigeant (TF 4A_279/2007 du 15 octobre 2007 c. 4.1); par conséquent, le juge n'admettra pas à la légère l'invalidité d'une transaction, celle-ci se concluant sur la base de concessions réciproques (Schweizer, *CPC commenté*, n. 38 ad art. 328 CPC). On relèvera par ailleurs, dans ce contexte, que le juge n'est pas tenu de rechercher des vices du consentement cachés (TF 5A_599/2007 du 2 octobre 2008 c. 6.3.1 et la réf. citée; Pichonnaz, in *Commentaire romand, Code civil I*, Bâle 2010, nn. 47 ss ad art. 140 aCC). Pour juger du caractère équitable ou non de la convention, il faut la comparer avec le jugement qui aurait été rendu en l'absence de convention. Si la solution conventionnelle présente une différence immédiatement reconnaissable par rapport au jugement qui aurait été rendu et qu'elle s'écarte de la réglementation légale sans que des considérations d'équité le justifient, elle peut être qualifiée de "manifestement inéquitable" (TF 5A_599/2007 du 8 octobre 2008 c. 6.4.1; TF 5C_163/2006 du 3 novembre 2010 c. 4.1; CACI 9 juillet 2012/320). L'art. 279 al. 1 CPC ne permet pas au juge de refuser la ratification d'une convention qui ne lui paraîtrait pas totalement juste, cette disposition n'étant pas l'expression du contrôle de l'égalité dans l'échange. Mais une disproportion évidente entre prestation et contre-prestation suffit en principe à montrer que la négociation ne s'est pas déroulée correctement et le juge devrait alors refuser de ratifier la convention (cf. Pichonnaz, *op. cit.*, n. 68 ad art. 140 aCC). b) L'appelante invoque un vice du consentement dans le cadre de la négociation et de la signature de la convention sur les effets accessoires du divorce. Elle allègue avoir découvert, le 14 octobre 2012, soit

postérieurement au jugement de divorce ratifiant la convention, que son mari lui aurait caché l'existence de plusieurs comptes détenus dans des établissements bancaires en Europe, à savoir la Citibank à Londres, la Banque Verwaltungs et Privat-Bank AG à Vaduz, la Deutsche Bank à Frankfort et le Crédit Suisse à Zurich, les comptes bancaires détenus en Espagne et au Portugal étant connus de l'appelante. Cette dernière fait ainsi valoir qu'elle avait une connaissance partielle des avoirs globaux de l'intimé, dont dépendait la liquidation du régime matrimonial faisant l'objet du chiffre V de la convention, et demande en conséquence l'invalidation dudit chiffre. Si le jugement entrepris ne fait pas état de l'ensemble des comptes de l'intimé, il indique néanmoins que "l'intimé dispose d'avoirs bancaires", ce qui laisse ouvert le champ des possibilités. Il n'est en outre pas anodin de relever que, dans sa requête de mesures protectrices, l'appelante fait état d'autres comptes bancaires que ceux nommément mentionnés dans la requête commune en divorce et repris dans le jugement de divorce entrepris. Il s'agit notamment de la Banque Millennium au Portugal (11'729.09 euros) et de la Banque Espirito Santo (50'681.65 euros). Par ailleurs, ledit jugement ne contient aucun élément sur l'état de fortune de l'appelante lors même qu'il ressort de la pièce 105 produite par l'intimé dans le cadre des mesures provisionnelles, qui est postérieure à l'audience de jugement et donc recevable (art. 317 CPC), que l'appelante détenait également des avoirs en banque, et l'intimé ne prétend pas qu'il ignorait l'état de fortune de son épouse. Ces éléments tendent à démontrer que les parties connaissaient quelle était la situation financière de l'autre au moment de la signature de la convention. A tout le moins, rien n'indique que tel n'était pas le cas. L'appelante se réfère à une transaction faite par l'intimé auprès de la Citybank à Londres le 3 septembre 2012 et de la Deutsche Bank à Frankfort le 5 septembre 2012, telle qu'apparaissant sur deux relevés de compte de la Banque Espirito Santo (pièces 3 et 6). Or, en sa qualité de cotitulaire du compte ouvert auprès de la Banque Espirito Santo jusqu'au 19 octobre 2012 (pièce 103), l'appelante avait accès à ce compte et aurait donc pu produire, avant l'audience de jugement, les extraits auxquels elle se réfère. Ces pièces sont irrecevables, dans la mesure où l'appelante n'établit pas que les conditions prévues à l'art. 317 CPC sont établies. L'appelante a produit des pièces qui auraient été découvertes postérieurement à l'audience de jugement, savoir une facture de Swisscom (pièce 5), datée d'août 2012, qui fait mention d'un contact de l'intimé avec une banque au Liechtenstein, ainsi que l'extrait de compte de la Banque Espirito Santo du 10 septembre 2012, qui indique un transfert de liquidités du Crédit Suisse SA à Zurich vers la banque prénommée, à concurrence de 28'798.37 euros (pièce 7). Force est de constater que ces éléments ne permettent pas d'établir que l'appelante ignorait que son mari détenait ou pouvait détenir des fonds dans ces banques. A supposer que tel soit le cas, l'appelante n'allègue pas, et encore moins ne démontre, une iniquité manifeste de la convention sur la question de la liquidation du régime matrimonial en lien avec les avoirs détenus, ou potentiellement détenus, auprès de ces établissements bancaires. On ne perçoit du reste aucune iniquité sur cette question, aucune disproportion entre les prestations des parties n'apparaissant comme évidente. Ce ne sont en effet pas les sommes d'argent alléguées par l'appelante comme étant détenues par l'intimé sur plusieurs comptes bancaires en Europe – dans la mesure seulement où l'on peut en tenir compte, au sens de l'art. 317 CPC – qui permettraient, sur le vu de l'ensemble des éléments de fortune des parties, de rendre inéquitable la convention. En conclusion, les griefs de l'appelante doivent être rejetés.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante, qui succombe, doit verser des dépens de deuxième instance à l'intimé, lesquels peuvent être fixés à 1'800 fr. (art. 7 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.